

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29598]

**8 DECEMBRE 2016. — Arrêté ministériel
établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2017**

Le Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 2;

Vu l'avis 60.576/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 décembre 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 Janvier 1973;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, qui impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 précité, qui habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2017, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 21 septembre 2016 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, pour tous les signataires du Code mondial antidopage;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, la Direction de la lutte contre le dopage du Ministère de la Communauté française constitue l'ONAD de la Communauté française, signataire du Code, conformément à l'article 23.1.1 du Code;

Considérant que la liste des interdictions précitée a ensuite été adoptée, par la conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, pour les Etats parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée;

Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2017,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des substances et méthodes interdites, visée à l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, le 8 décembre 2016.

Le Ministre des Sports,
R. MADRANE

Annexe à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2017.

LISTE DES INTERDICTIONS

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 4.2.2 DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE, TOUTES LES *SUBSTANCES INTERDITES* DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES "SUBSTANCES SPÉCIFIÉES" SAUF LES SUBSTANCES DANS LES CLASSES S1, S2, S4.4, S4.5, S6.A, ET LES *MÉTHODES INTERDITES* M1, M2 ET M3.

SUBSTANCES INTERDITES

S0 SUBSTANCES NON APPROUVEES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1 AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STEROIDES ANABOLISANTS ANDROGENIQUES (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1-Androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β , 17 β -diol);
1-Androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione);
1-Testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one);
4-Hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one);
Bolandiol (estr-4-ène-3 β , 17 β -diol);
Bolastérone;
Calustérone;
Clostébol;
Danazol ([1,2] oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol);
Déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
Désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol);
Drostanolone;
Ethylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol);
Fluoxymestérone;

Formébolone;
Furazabol (17 α -méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol);
Gestrinone;
Mestanolone;
Mestérolone;
Métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta 1,4-diène-3-one);
Métérolone;
Méthandriol;
Méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one);
Méthylidiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one);
Méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one);
Méthyltestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one);
Méthyltestostérone;
Métribolone (méthyltriénone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one);
Mibolérone;
Norbolétone;
Norclostébol;
Noréthandrolone;
Oxabolone;
Oxandrolone;
Oxymestérone;
Oxymétholone;
Prostanozolol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl) oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane);
Quinbolone;
Stanozolol;
Stenbolone;
Tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one);
Trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

Et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)

b. SAA endogènes** par administration exogène:

19-Norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ;
19-Norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;
Androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ;
Androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;
Boldenone ;
Boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
Dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one) ;
Nandrolone (19-nortestostérone) ;
Prastérone (déhydroépiandrosterone, DHEA,
 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;
Testostérone ;

Et les métabolites et isomères suivants, incluant s'en s'y limiter :

3 β -Hydroxy-5 α -androstan-17-one ;
5 α -Androst-2-ène-17-one
 5 α -Androstane-3 α ,17 α -diol ;
 5 α -Androstane-3 α ,17 β -diol ;
 5 α -Androstane-3 β ,17 α -diol ;
 5 α -Androstane-3 β ,17 β -diol ;
5 β -Androstane-3 α ,17 β -diol ;
7 α -Hydroxy-DHEA ;
7 β -Hydroxy-DHEA ;
4-Androstènediol (androst-4-ène-3 β , 17 β -diol) ;
5-Androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ;
7-Keto-DHEA ;
19-Norandrostérone ;
 19-Norétiocholanolone ;
Androst-4-ène-3 α ,17 α -diol ;
Androst-4-ène-3 α ,17 β -diol ;
Androst-4-ène-3 β ,17 α -diol ;
Androst-5-ène-3 α ,17 α -diol ;
Androst-5-ène-3 α ,17 β -diol ;
Androst-5-ène-3 β ,17 α -diol ;
 Androstérone ;
Epi-dihydrotestostérone ;
 Epitestostérone ;
 Etiocholanolone.

2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter:

- Clenbutérol ;
- Modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine et ostarine) ;
- Tibolone ;
- Zéranol ;
- Zilpaterol.

Pour les besoins du présent document:

- * « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.
- ** « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

S2 HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTES, ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine:

- 1.1** Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs) par ex.
 Darbépoétine (dEPO) ;
 Erythropoïétines (EPO) ;
 EPO-Fc ;
 Inhibiteurs de GATA, ex K-11706 ;
 Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance- β

(TGF- β), par ex. sotatercept, luspatercept ;
 Méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA) ;
 Peptides mimétiques de l'EPO (EMP), par ex. CNTO 530 et péginasatide ;

1.2 Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO, par ex.

ARA-290 ;
 Asialo-EPO ;
 EPO carbamylée.

2. Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt, molidustat et roxadustat (FG-4592) ; et activateurs du HIF par ex. xénon et argon.

3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. busérelina, gonadoréline et leuproréline, interdites chez le sportif de sexe masculin seulement.

4. Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline.

5. Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération incluant :

- L'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1295, sermoréline et tésamoréline ;
- Sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline et ipamoréline ;
- Peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et pralморéline (GHRP-2).

Facteurs de croissance additionnels interdits:

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF) ;
 Facteur de croissance endothélial - vasculaire (VEGF) ;
 facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues ;
 Facteur de croissance des hépatocytes (HGF) ;
 Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF) ;
 facteurs de croissance mécaniques (MGF) ;

ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3 BETA-2 AGONISTES

Tous les bêtas-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant, mais sans s'y limiter :

Fenotérol ;
 Formotérol ;
 Higénamine ;
 Indacatérol ;
 Olodatérol ;
 Procatérol ;
 Réprotérol ;
 Salbutamol ;
 Salmétérol ;
 Terbutaline ;
 Vilantérol.

Sauf :

- Le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures ;

- Le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- Le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter:
 - 4-Androstène-3,6,17 trione (6-oxo);**
 - Aminoglutéthimide;
 - Anastrozole;
 - Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione);
 - Androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;
 - Exémestane;**
 - Formestane;**
 - Létrozole;**
 - Testolactone.**
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter:
 - Raloxifène;**
 - Tamoxifène;**
 - Torémifène.**
3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter :
 - Clomifène;**
 - Cyclofénil;**
 - Fulvestrant.**
4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.
5. Modulateurs métaboliques :
 - 5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxysomes δ (PPAR δ) , par ex. GW 1516;
 - 5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline;
 - 5.3 Meldonium;
 - 5.4 Trimétazidine.

S5 DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter:

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. glycérol et l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol ;

- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtérene et vaptans, par ex. tolvaptan.

Sauf:

- La drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide) ;
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *Sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *Sportif* a une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

METHODES INTERDITES

M1 MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*Administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2 MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, procédures chirurgicales ou lors d'examens cliniques.

M3 DOPAGE GENETIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléique.

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

OUTRE LES CATÉGORIES S0 À S5 ET M1 À M3 DÉFINIES CI-DESSUS, LES CATÉGORIES SUIVANTES SONT INTERDITES EN COMPÉTITION :

SUBSTANCES INTERDITES

S6 STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a: Stimulants non spécifiés:

Adrafinil;
Amfépramone;
Amfétamine;
Amfétaïnîl;
Amiphénazole;
Benfluorex;
Benzylpipérazine;
Bromantan;
Clobenzorex;
Cocaïne;
Cropropamide;
Crotétamide;
Fencamine;
Fénétylline;
Fenfluramine;
Fenproporex;
Fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
Furfénorex;
Lisdexamfétamine ;
Méfénorex;
Méphentermine;
Mésocarb;
Métamfétamine(d-);
p-Méthylamphétamine;
Modafinil;
Norfenfluramine;
Phendimétrazine;
Phentermine;
Prénylamine;
Prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

b: Stimulants spécifiés.
(exemples)

4-Méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine) ;
Benzfétamine;
Cathine**;
Cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne, et α - pyrrolidinovalerophénone;
Diméthylamphétamine;
Ephédrine***;
Epinéphrine**** (adrénaline);
Etamivan;
Etilamfétamine;
Etiléfrine;

Famprofazone;
Fenbutrazate;
Fencamfamine;
Heptaminol;
Hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine);
Isométheptène;
Levmétamfétamine;
Meclofénoxate;
Méthylènedioxyamphétamine;
Méthyléphédrine***;
Méthylphénidate;
Nicéthamide;
Norfénefrine;
Octopamine;
Oxilofrine (méthylsynéphrine);
Pémoline;
Pentétrazol;
Phénéthylamine et ses dérivés;
Phenmétrazine;
Phenprométhamine;
Propylhexédrine;
Pseudoéphédrine*****;
Sélégiline;
Sibutramine;
Strychnine;
Tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine);
Tuaminoheptane;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf:

- Clonidine ;
- Les dérivés de l'imidazole en application topique / ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2017*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropranolamine, pipradrol, et synéphrine: Ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2017 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine: interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7 NARCOTIQUES**Interdits:**

Buprénorphine;
Dextromoramide;
Diamorphine (héroïne);
Fentanyl et ses dérivés;
Hydromorphone;
Méthadone;
Morphine;
Nicomorphine ;
Oxycodone;
Oxymorphone;
Pentazocine;
Péthidine.

S8 CANNABINOÏDES**Interdits:**

- Δ 9-tetrahydrocannabinol (THC) naturel, par ex. cannabis, haschisch, et marijuana, ou synthétique
 - Cannabimimétiques, par ex. "Spice", JWH-018, JWH-073, HU-210.
-

S9 GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Motonautique (UIM)
- Automobile (FIA)
- Tir à l'arc (WA)

P2 BÊTA-BLOQUANTS

Les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors-compétition* si indiqué.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

*Aussi interdit *hors-compétition*

Incluent sans s'y limiter:

Acébutolol ;	Labétalol ;
Alprénolol ;	Lévobunolol ;
Aténolol ;	Métipranolol ;
Bétaxolol ;	Métoprolol ;
Bisoprolol ;	Nadolol ;
Bunolol ;	Oxprénolol ;
Cartéolol ;	Pindolol ;
Carvédilol ;	Propanolol ;
Céliprolol ;	Sotalol ;
Esmolol ;	Timolol.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2017.

Bruxelles, le 8 décembre 2016.

Le Ministre des Sports,
R. MADRANE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29598]

8 DECEMBER 2016. — Ministerieel besluit
tot vaststelling van de lijst van de verboden stoffen en methoden voor het jaar 2017

De Minister van Sport,

Gelet op het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, artikel 7;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 oktober 2015 tot uitvoering van het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, artikel 2;

Gelet op het advies 60.576/4 van de Raad van State, gegeven op 7 december 2016 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de urgentie, gemotiveerd door de volgende overwegingen :

Gelet op artikel 7 van het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, dat de Regering de verplichting oplegt de lijst van de verboden stoffen en methoden en de bijwerkingen ervan vast te stellen, binnen drie maanden na de aanneming ervan door het WADA;

Overwegende het voormelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 oktober 2015, en artikel 2 ervan, dat de minister bevoegd voor de strijd tegen doping ertoe machtigt die lijst vast te stellen;

Overwegende dat de internationale standaard betreffende de lijst van de verboden stoffen en methoden voor het jaar 2017 door het uitvoerend comité van het Wereld Anti-Doping Agentschap op 21 september 2016 werd aangenomen en op 1 januari 2017 in werking moet treden voor alle ondertekenaars van de Wereld Anti Doping Code;

Overwegende dat de Directie Dopingbestrijding van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, krachtens artikel 5, derde lid, van het voormelde decreet van 20 oktober 2011, de NADO van de Franse Gemeenschap, ondertekenaar van de Code, is, zoals bepaald in artikel 23.1.1 van de Code;

Overwegende dat de voormelde lijst van de verboden stoffen en methoden vervolgens door de conferentie van de Partijen bij de Unesco werd aangenomen, overeenkomstig de procedure bedoeld in artikel 34.2 van de internationale conventie tegen het dopinggebruik in de sport, gesloten in Parijs op 19 oktober 2005;

Overwegende dat die lijst, voor de Staten die partij zijn, op 1 januari 2017 in werking moet treden, overeenkomstig artikel 34.3 van de voormelde internationale conventie tegen het dopinggebruik in de sport, gesloten in Parijs op 19 oktober 2005;

Overwegende dat dit ministerieel besluit bijgevolg op 1 januari 2017 in werking moet treden en dat vóór die datum zowel de rechtszekerheid als de volmaakte informatie aan sporters moeten worden gewaarborgd betreffende de stoffen en methoden die als dopingproducten moeten worden beschouwd en, bij gevolg, vanaf 1 januari 2017, als verboden stoffen en methoden moeten worden beschouwd.

Besluit :

Artikel 1. De lijst van de verboden stoffen en methoden, bedoeld in artikel 7 van het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, wordt gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2017.

Brussel, 8 december 2016.

De Minister van Sport,
R. MADRANE

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER

[2016/206097]

4 DECEMBER 2016. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 26 december 2015 tot overdracht van personeelsleden van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening naar het Waals Gewest

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staathervorming inzake de aangelegenheden bedoeld in artikel 77 van de Grondwet;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 december 2015 tot overdracht van personeelsleden van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening naar het Waals Gewest;

Overwegende dat een persoon niet is overgedragen naar het Waals Gewest;

Gelet op het advies van de Waalse Regering, gegeven op 29 september 2016;

Op de voordracht van de Eerste Minister en van de Minister van Werk, en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In de bijlage 2 bij het koninklijk besluit van 26 december 2015 tot overdracht van personeelsleden van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening naar het Waals Gewest, wordt in de rubriek "2. Bij arbeidsovereenkomst in dienst genomen personeel" de lijn "PONTHIR DANIELLE - C" geschrapt.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2016.

Art. 3. De Eerste Minister en de Minister van Werk zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 4 december 2016.

FILIP

Van Koningswege :
De Eerste Minister,
Ch. MICHEL
De Minister van Werk,
K. PEETERS

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[2016/206097]

4 DECEMBRE 2016. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif au transfert de membres du personnel de l'Office national de l'Emploi vers la Région wallonne

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif au transfert de membres du personnel de l'Office national de l'Emploi vers la Région wallonne;

Considérant qu'une personne n'est pas transférée vers la Région wallonne;

Vu l'avis du Gouvernement wallon, donné le 29 septembre 2016;

Sur la proposition du Premier Ministre et du Ministre de l'Emploi, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'annexe 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif au transfert de membres du personnel de l'Office national de l'Emploi vers la Région wallonne, sous la rubrique « 2. Membres du personnel engagés par contrat de travail » est supprimée la ligne "PONTHIR DANIELLE - C".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Premier Ministre et le Ministre de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :
Le Premier Ministre,
Ch. MICHEL
Le Ministre de l'Emploi,
K. PEETERS